



Conseil économique et social

Distr. générale
9 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Soixante-seizième session

Genève, 17-21 février 2014

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

**Homologation de type internationale de l'ensemble
du véhicule (IWVTA): Règlement n° 13-H**

Proposition de nouveau Règlement sur les systèmes d'aide au freinage

**Communication des experts de l'Association européenne
des fournisseurs de l'automobile et de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte reproduit ci-dessous a été établi par les experts de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) et de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.13-26249 (F) 220114 240114



* 1 3 2 6 2 4 9 *

Merci de recycler



I. Proposition

Règlement n° YY

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le système d'aide au freinage

Table des matières

	<i>Page</i>
Règlement	
1. Domaine d'application.....	3
2. Définitions	3
3. Demande d'homologation.....	4
4. Homologation	4
5. Prescriptions générales.....	5
6. Prescriptions fonctionnelles	6
7. Prescriptions générales relatives aux essais	6
8. Évaluation de la présence d'un système d'aide au freinage de catégorie «A»	8
9. Évaluation de la présence d'un système d'aide au freinage de catégorie «B»	10
10. Modifications du type de véhicule ou de son système d'aide au freinage et extension de l'homologation	12
11. Conformité de la production	13
12. Sanctions pour non-conformité de la production	13
13. Arrêt définitif de la production	13
14. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs	13
Annexes	
1. Communication.....	14
2. Exemples de marque d'homologation.....	16
3. Méthode de détermination de F_{ABS} et a_{ABS}	17
4. Traitement des données pour le système d'aide au freinage	19
[5. Prescriptions spéciales s'appliquant aux questions de sécurité relatives aux systèmes complexes de commande électronique du véhicule	22]

1. Domaine d'application

- 1.1 Le présent Règlement s'applique à l'homologation des véhicules des catégories M₁ et N₁¹ en ce qui concerne le système d'aide au freinage.
- 1.2 Le domaine d'application du présent Règlement ne couvre pas:
 - 1.2.1 Les véhicules dont, par construction, la vitesse ne peut dépasser 25 km/h;
 - 1.2.2 Les véhicules aménagés pour être conduits par des invalides.

2. Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend:

- 2.1 Par «*homologation du véhicule*», l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le système d'aide au freinage.
- 2.2 Par «*type de véhicule*», une catégorie de véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles notamment sur les points suivants:
 - 2.2.1 Le nom ou la marque du constructeur;
 - 2.2.2 Les caractéristiques du véhicule qui influent sensiblement sur l'efficacité du système d'aide au freinage;
 - 2.2.3 Le type et le modèle du système d'aide au freinage.
- 2.8 Par «*masse maximale*», la masse maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur (cette masse peut être supérieure à la «masse maximale autorisée», fixée par l'administration nationale).
- 2.9 Par «*répartition de la masse entre les essieux*», la répartition de l'effet de la gravité sur la masse du véhicule et/ou son contenu entre les essieux.
- 2.10 Par «*charge roue/essieu*», la réaction (ou force) statique verticale de la surface de la route qui s'exerce dans la zone de contact sur la ou les roues de l'essieu.
- 2.12 Par «*système d'aide au freinage (AFU)*», une fonction du système de freinage qui déduit d'une caractéristique de l'actionnement du système de freinage par le conducteur qu'il y a situation de freinage d'urgence et qui, dans ces conditions:
 - a) Aide le conducteur à obtenir le taux de freinage le plus élevé possible; ou
 - b) Fait en sorte que le système de freinage antiblocage (ABS) effectue des cycles complets.
- 2.12.1 Par «*système d'aide au freinage de catégorie A*», un système qui détecte une situation de freinage d'urgence essentiellement² à partir de la force exercée par le conducteur sur la pédale de frein;

¹ Les catégories de véhicules M₁ et N₁ sont définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2).

² Selon le constructeur du véhicule.

- 2.12.2 Par «*système d'aide au freinage de catégorie B*», un système qui détecte une situation de freinage d'urgence essentiellement² à partir de la vitesse imprimée par le conducteur à la pédale de frein.

3. Demande d'homologation

- 3.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le système d'aide au freinage est présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.
- 3.2 Elle est accompagnée des documents mentionnés ci-après, en triple exemplaire, et des indications suivantes:
- 3.2.1 Description du type de véhicule en ce qui concerne les points mentionnés au paragraphe 2.2 ci-dessus. Les numéros et/ou les symboles caractérisant le type du véhicule et le type de moteur doivent être indiqués;
- 3.2.2 Bordereau des éléments, dûment identifiés, formant le système d'aide au freinage;
- 3.2.3 Schéma de l'ensemble du système d'aide au freinage et indication de la position de ses éléments sur le véhicule;
- 3.2.4 Dessins détaillés de chaque élément afin de permettre facilement son repérage et son identification.
- 3.3 Un véhicule représentatif du type de véhicule à homologuer doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation.

4. Homologation

- 4.1 Lorsque le type de véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions des sections 5 et 6 ci-après, l'homologation pour ce type de véhicule est accordée.
- 4.2 À chaque type homologué est attribué un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres correspondent à la série d'amendements comprenant les principales modifications techniques les plus récentes apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce numéro au même type de véhicule équipé d'un autre type de système d'aide au freinage, ni à un autre type de véhicule.
- 4.3 La décision d'homologation ou de refus d'homologation d'un type de véhicule prise en application du présent Règlement est communiquée aux Parties contractantes à l'Accord qui appliquent le présent Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle figurant à l'annexe 1 du présent Règlement et d'un résumé des informations figurant dans les documents mentionnés aux paragraphes 3.2.1 à 3.2.4 ci-dessus, les dessins fournis par le demandeur de l'homologation étant au format maximal A4 (210 x 297 mm), ou pliés à ce format, et à une échelle appropriée.
- 4.4 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée:

- 4.4.1 D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre «E», suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation³;
- 4.4.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre «R», d'un tiret et du numéro d'homologation, placés à la droite du cercle prévu au paragraphe 4.4.1 ci-dessus.
- 4.5 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué en application d'un autre ou de plusieurs autres Règlements annexés à l'Accord dans le même pays que celui qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, le symbole prévu au paragraphe 4.4.1 ci-dessus n'a pas à être répété; dans ce cas, les numéros de règlement et d'homologation et les symboles additionnels de tous les règlements pour lesquels l'homologation est accordée dans le pays ayant délivré celle-ci en application du présent Règlement doivent être rangés en colonnes verticales situées à droite du symbole prévu au paragraphe 4.4.1 ci-dessus.
- 4.6 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 4.7 La marque d'homologation doit être placée au voisinage de la plaque apposée par le constructeur et donnant les caractéristiques du véhicule, ou sur cette plaque.
- 4.8 L'annexe 2 du présent Règlement donne des exemples de schémas de marques d'homologation.

5. Prescriptions générales

- 5.1 Les véhicules équipés d'un système d'aide au freinage doivent satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées à la section 6 du présent Règlement. La conformité avec ces prescriptions doit être prouvée par le respect des dispositions des sections 8 et 9 du présent Règlement dans le cadre des prescriptions d'essai énoncées à la section 7 du présent Règlement. Outre respecter les prescriptions du présent Règlement, tout véhicule équipé d'un système d'aide au freinage doit aussi être équipé d'un système antiblocage des roues (ABS), conformément aux prescriptions techniques du Règlement n° 13-H.
- 5.2 Le système d'aide au freinage doit être conçu, construit et monté de telle façon que, dans des conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles il peut être soumis, le véhicule puisse satisfaire aux prescriptions du présent Règlement.
- 5.3 En particulier, le système d'aide au freinage doit être conçu, construit et monté de façon à résister aux phénomènes de corrosion et de vieillissement auxquels il est exposé.
- 5.4 L'efficacité du système de contrôle de stabilité ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s'il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement n° 10 en appliquant:

³ Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 figurent à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (TRANS/WP.29/78/Rev.2).

- a) La série 03 d'amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement de la recharge du système rechargeable de stockage de l'énergie (batteries de traction);
 - b) La série 04 d'amendements aux véhicules équipés d'un système de raccordement de la recharge du système rechargeable de stockage de l'énergie (batteries de traction).
- [5.5 Les prescriptions de l'annexe 6 s'appliquent aux aspects relatifs à la sécurité des systèmes électroniques d'aide au freinage.]
- 5.6 Prescriptions relatives au contrôle technique périodique des systèmes d'aide au freinage
- 5.6.1 Il doit être possible lors d'un contrôle technique périodique de confirmer le bon état de fonctionnement par une observation visuelle des signaux d'avertissement présents après remise du contact.
- 5.6.2 Au moment de l'homologation de type, les moyens de protection mis en œuvre contre la simple modification non autorisée du fonctionnement des systèmes d'alarme doivent être décrits de façon confidentielle. À défaut, on considère qu'il est satisfait à cette prescription relative à la protection des systèmes lorsqu'il existe un autre moyen de vérifier leur fonctionnement correct.

6. Prescriptions fonctionnelles

- 6.1 Caractéristiques fonctionnelles générales pour les systèmes d'aide au freinage de catégorie «A»
- Lorsqu'il a été déduit de l'application d'une force relativement élevée sur la pédale qu'il y a situation d'urgence, la force supplémentaire qu'il faut exercer sur la pédale pour que l'ABS effectue des cycles complets doit être moindre que celle qu'il faudrait appliquer si le système d'aide au freinage n'était pas activé.
- La conformité avec cette prescription est démontrée si les dispositions des paragraphes 8.1 à 8.3 du présent Règlement sont respectées.
- 6.2 Caractéristiques fonctionnelles générales des systèmes d'aide au freinage de catégorie «B»
- Lorsqu'il a été déduit au moins de l'enfoncement très rapide de la pédale qu'il y a situation d'urgence, le système d'aide au freinage doit élever la pression de telle sorte que le taux de freinage soit le plus élevé possible et que l'ABS effectue des cycles complets.
- La conformité avec cette prescription est démontrée si les dispositions des paragraphes 9.1 à 9.3 du présent Règlement sont respectées.

7. Prescriptions générales relatives aux essais

- 7.1 Variables
- Lors des essais décrits dans le présent Règlement, les variables suivantes doivent être mesurées:

- 7.1.1 Force exercée sur la pédale, F_p ;
- 7.1.2 Vitesse du véhicule, v_x ;
- 7.1.3 Décélération du véhicule, a_x ;
- 7.1.4 Température des freins, T_d ;
- 7.1.5 Pression des freins, P , s'il y a lieu;
- 7.1.6 Vitesse de la pédale de frein, v_p , mesurée au centre du patin de la pédale ou en un point du pédalier où la course est proportionnelle à ce qu'elle est au centre du patin de la pédale, ce qui permet un étalonnage simple de la mesure.
- 7.2 Matériel de mesure
- 7.2.1 Les variables énumérées au paragraphe 7.1 doivent être mesurées à l'aide de capteurs appropriés. La précision des mesures, les plages de fonctionnement, les techniques de filtrage, le traitement des données et d'autres prescriptions sont décrits dans la norme ISO 15037-1: 2006.
- 7.2.2 La force exercée sur la pédale et la température du disque doivent être mesurées avec la précision suivante:

<i>Système à plage variable</i>	<i>Plage de fonctionnement type des capteurs</i>	<i>Erreurs d'enregistrement maximales préconisées</i>
Force exercée sur la pédale	0 à 2 000 N	± 10 N
Température des freins	0-1 000 °C	± 5 °C
Pression des freins*	0-20 MPa*	± 100 kPa*

* Applicable comme indiqué au paragraphe 8.2.5.

- 7.2.3 Les traitements analogique et numérique des données intervenant dans les procédures d'essai applicables aux systèmes d'aide au freinage sont détaillés dans l'annexe 4 du présent Règlement. La fréquence d'échantillonnage pour l'acquisition des données doit être supérieure ou égale à 500 Hz.
- 7.2.4 Des méthodes de mesure autres que celles visées au paragraphe 7.2.3 peuvent être admises, à condition qu'elles permettent un degré de précision au moins équivalent.
- 7.3 Conditions d'essai
- 7.3.1 Conditions d'essai relatives au chargement du véhicule: le véhicule doit être à vide. Outre le conducteur, il peut y avoir, sur le siège avant, une deuxième personne chargée de noter les résultats des essais.
- 7.3.2 Les essais de freinage sont exécutés sur une surface sèche permettant une bonne adhérence.
- 7.4 Méthode d'essai
- 7.4.1 Les essais décrits aux sections 8 et 9 du présent Règlement doivent être réalisés à partir d'une vitesse d'essai de 100 ± 2 km/h. Le véhicule doit être conduit à la vitesse d'essai en ligne droite.

7.4.2 La température moyenne des freins de service sur l'essieu le plus chaud du véhicule, mesurée à l'intérieur des garnitures de freins ou sur la bande de freinage du disque ou du tambour, est située entre 65 °C et 100 °C avant tout freinage.

7.4.3 Pour les essais, l'instant de référence t_0 est défini comme l'instant où la force exercée sur la pédale de frein atteint 20 N.

Note: Pour les véhicules équipés d'un système de freinage assisté par une source d'énergie, la force qu'il faut exercer sur la pédale dépend du niveau d'énergie qui existe dans le dispositif de stockage de l'énergie. C'est pourquoi on doit vérifier que ce niveau est suffisamment élevé au début de l'essai.

8. Évaluation de la présence d'un système d'aide au freinage de catégorie «A»

Un système d'aide au freinage de catégorie «A» doit satisfaire aux prescriptions d'essai énoncées dans les paragraphes 8.1 et 8.2.

8.1 Essai 1: Essai de référence visant à déterminer F_{ABS} et a_{ABS} .

8.1.1 Les valeurs de référence F_{ABS} et a_{ABS} doivent être déterminées conformément à la procédure décrite dans l'annexe 3 du présent Règlement.

8.2 Essai 2: Activation du système d'aide au freinage

8.2.1 Lorsqu'une situation de freinage d'urgence a été détectée, les systèmes sensibles à la force exercée sur la pédale doivent accroître fortement le rapport entre:

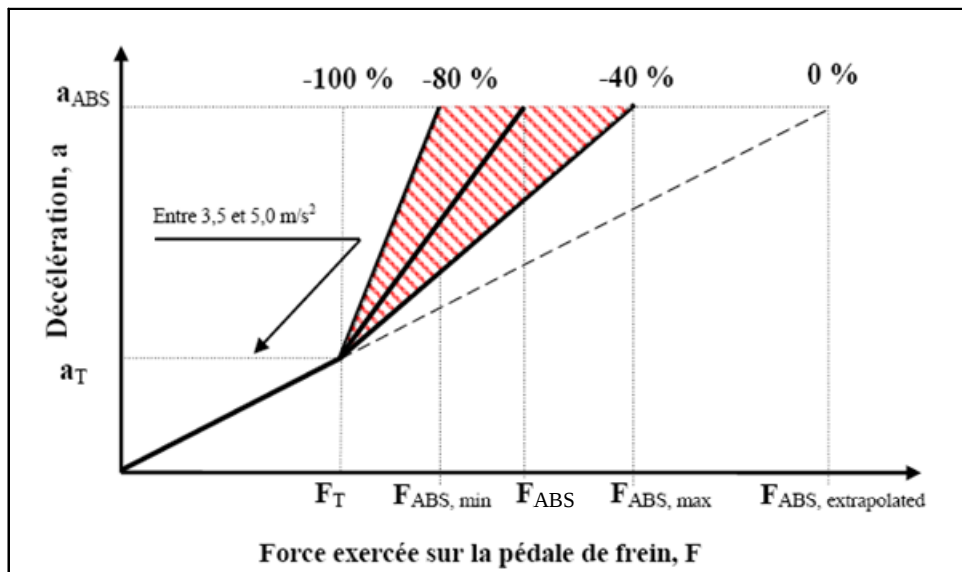
- a) La pression dans le circuit de freinage et la force exercée sur la pédale de frein, lorsque cela est autorisé par le paragraphe 8.2.5; ou
- b) La décélération du véhicule et la force exercée sur la pédale de frein.

8.2.2 Les prescriptions de performance applicables à un système d'aide au freinage de catégorie «A» sont respectées si l'on peut définir une caractéristique de freinage spécifique permettant de diminuer de 40 % à 80 % la force à exercer sur la pédale de frein pour par rapport à (F_{ABS}). - F_T) par rapport à (F_{ABS} , extrapolated - F_T)

8.2.3 F_T et a_T désignent la force de seuil et la décélération de seuil indiquées sur la figure 1. Leurs valeurs sont fournies au service technique au moment de la présentation de la demande d'homologation de type. La valeur de a_T doit être comprise entre 3,5 m/s² et 5,0 m/s².

Figure 1a

Caractéristique de la force à exercer sur la pédale pour obtenir la décélération maximale avec un système d'aide au freinage de catégorie «A»



- 8.2.4. On trace une droite reliant l'origine au point de coordonnées F_T , a_T (voir la figure 1a). On définit $F_{ABS, extrapolated}$ comme la valeur «F» (force exercée sur la pédale) au point d'intersection entre cette droite et la droite horizontale définie par $a = a_{ABS}$:

$$F_{ABS, extrapolated} = \frac{F_T \cdot a_{ABS}}{a_T}$$

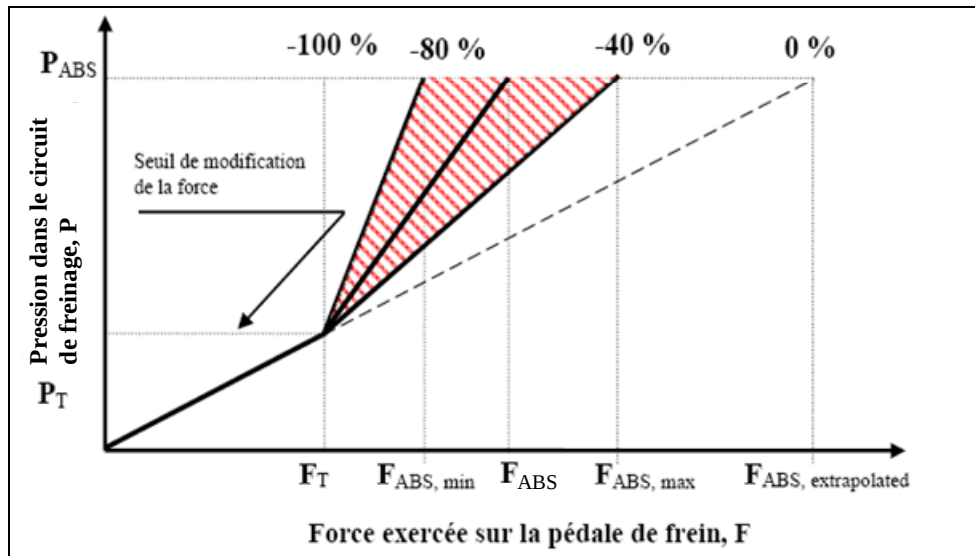
- 8.2.5 Le constructeur peut aussi opter, dans le cas de véhicules de la catégorie N_1 ou de véhicules de la catégorie M_1 dérivés de ces véhicules de la catégorie N_1 , qui ont une masse maximale brute supérieure à 2 500 kg, pour la solution suivante: les valeurs F_T , $F_{ABS, min}$, $F_{ABS, max}$ et $F_{ABS, extrapolated}$ de la force exercée sur la pédale peuvent être calculées à partir de la caractéristique de la réponse de la pression dans le circuit de freinage et non pas à partir de la caractéristique de la décélération du véhicule. Les mesures doivent être effectuées lorsque la pression exercée sur la pédale de frein est en augmentation.
- 8.2.5.1 La pression à laquelle le cycle de l'ABS commence doit être déterminée en effectuant cinq essais à partir de 100 ± 2 km/h, au cours desquels la pression exercée sur la pédale est augmentée jusqu'à ce que l'ABS soit activé. Les cinq valeurs ainsi obtenues, mesurées au niveau des roues avant, doivent être enregistrées; la moyenne de ces cinq valeurs est P_{ABS} .
- 8.2.5.2 La pression de seuil P_T doit être fixée par le constructeur et correspondre à une décélération comprise entre $2,5 \text{ m/s}^2$ et $4,5 \text{ m/s}^2$.

- 8.2.5.3 La figure 1b doit être établie conformément au paragraphe 8.2.4 mais en utilisant les mesures de la pression dans le circuit de freinage pour définir les paramètres énoncés au paragraphe 8.2.5 du présent Règlement où:

$$F_{ABS, extrapolated} = \frac{F_T \cdot P_{ABS}}{P_T}$$

Figure 1b

Caractéristique de la force à exercer sur la pédale pour obtenir la décélération maximale avec un système d'aide au freinage de catégorie «A»



8.3 Évaluation des données

La présence d'un système d'aide au freinage de catégorie «A» est démontrée si

$$F_{ABS, min} \leq F_{ABS} \leq F_{ABS, max}$$

où:

$$F_{ABS, max} - F_T \leq (F_{ABS, extrapolated} - F_T) \cdot 0,6$$

et

$$F_{ABS, min} - F_T \geq (F_{ABS, extrapolated} - F_T) \cdot 0,2$$

9. Évaluation de la présence d'un système d'aide au freinage de catégorie «B»

Un système d'aide au freinage de catégorie «B» doit satisfaire aux prescriptions d'essai énoncées dans les paragraphes 9.1 et 9.2 du présent Règlement.

9.1 Essai 1: Essai de référence visant à déterminer F_{ABS} et a_{ABS}

- 9.1.1 Les valeurs de référence F_{ABS} et a_{ABS} doivent être déterminées conformément à la procédure décrite dans l'annexe 3 du présent Règlement.

9.2 Essai 2: Activation du système d'aide au freinage

Le véhicule doit être conduit en ligne droite à la vitesse d'essai spécifiée au paragraphe 7.4 du présent Règlement. Le conducteur doit actionner la pédale de frein rapidement, conformément à la figure 2, en simulant un freinage d'urgence de telle sorte que le système d'aide au freinage soit activé et que le système antiblocage des roues (ABS) effectue des cycles complets.

Pour activer le système d'aide au freinage, la pédale de frein doit être actionnée conformément aux spécifications du constructeur automobile. Celui-ci doit notifier au service technique, au moment de la présentation de la demande d'homologation de type, la valeur d'entrée requise pour la pédale de frein. Il doit être démontré à la satisfaction du service technique que le système d'aide au freinage est activé dans les conditions spécifiées par le fabricant conformément aux paragraphes 16.1.1 ou 16.1.2 de l'annexe 1.

Après $t = t_0 + 0,8$ s et jusqu'à ce que le véhicule ait ralenti pour atteindre la vitesse de 15 km/h, la force exercée sur la pédale de frein doit être maintenue dans une plage comprise entre $F_{ABS, upper}$ ($= 0,7 F_{ABS}$) et $F_{ABS, lower}$ ($= 0,5 F_{ABS}$).

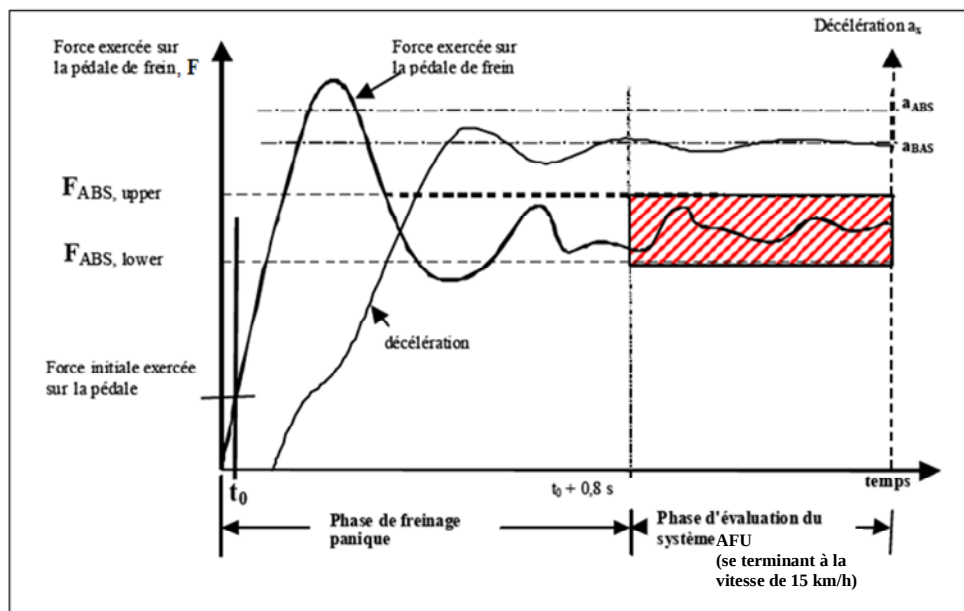
On considère également que les prescriptions sont respectées si, après $t = t_0 + 0,8$ s, la force exercée sur la pédale devient inférieure à $F_{ABS, lower}$, pourvu que les prescriptions du paragraphe 9.3 soient respectées.

9.3 Évaluation des données

La présence d'un système d'aide au freinage de catégorie «B» est démontrée si une décélération moyenne (a_{BAS}) d'au moins $0,85 a_{ABS}$ est maintenue pendant la période s'écoulant entre $t = t_0 + 0,8$ s et l'instant où la vitesse du véhicule est réduite à 15 km/h.

Figure 2

Essai 2 d'un système d'aide au freinage de catégorie «B»



10. Modifications du type de véhicule ou de son système d'aide au freinage et extension de l'homologation

10.1 Toute modification du type de véhicule ou de son système d'aide au freinage est portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation de type du véhicule.

Ce service peut alors:

- a) Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou
- b) Appliquer la procédure prévue au paragraphe 10.1.1 (révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 10.1.2 (extension).

10.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information ont changé et que le service administratif considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables, et qu'en tout cas les pédales de commande continuent de satisfaire aux prescriptions, la modification est considérée comme une «révision».

En pareil cas, le service administratif publie de nouveau, selon que de besoin, les pages révisées du dossier d'information, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature de la modification et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.

10.1.2 Extension

La modification est considérée comme une «extension» si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information,

- a) D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou
- b) Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou
- c) L'homologation est demandée après l'entrée en vigueur d'une série ultérieure d'amendements.

10.2 La confirmation ou le refus de l'homologation, avec indication de la modification concernée, doit être notifié selon la procédure indiquée au paragraphe 4.3 aux Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de l'annexe 1, doit être modifiée en conséquence de manière que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.

10.3 L'autorité compétente qui délivre l'extension de l'homologation attribue un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour une telle extension.

11. Conformité de la production

La procédure de contrôle de la conformité de la production doit suivre celle énoncée dans l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), les prescriptions étant les suivantes:

- 11.1 Tout véhicule homologué en application du présent Règlement doit être construit de manière conforme au type de véhicule homologué, en satisfaisant aux exigences des sections 5 et 6 ci-dessus;
- 11.2 L'autorité qui a accordé l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité utilisées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications est de une fois tous les deux ans.

12. Sanctions pour non-conformité de la production

- 12.1 L'homologation délivrée pour un type de véhicule en application du présent Règlement peut être retirée si les conditions énoncées au paragraphe 11.1 ci-dessus ne sont pas respectées.
- 12.2 Si une Partie contractante à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle doit en informer aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une copie de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

13. Arrêt définitif de la production

Si le détenteur d'une homologation cesse définitivement la fabrication d'un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, il doit en informer l'autorité qui a délivré l'homologation qui, à son tour, avise les autres Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement au moyen de copies de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

14. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs

Les Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension ou de refus ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

Annexe 1

Communication

(Format maximal: A4 (210 x 297 mm))



émanant de:

Nom de l'administration:

.....
.....
.....

concernant²:

Délivrance d'une homologation
Extension d'homologation
Refus d'homologation
Retrait d'homologation
Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule en ce qui concerne le système d'aide au freinage, en application du Règlement n° YY

N° d'homologation: N° d'extension:

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule:
2. Type du véhicule:
3. Nom et adresse du constructeur:
4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur:
.....
5. Masse du véhicule:
- 5.1 Masse maximale du véhicule:
- 5.2 Masse minimale du véhicule:
6. Répartition de la masse sur chaque essieu (valeur maximale):
8. Type du moteur:
9. Nombre et démultiplication des rapports:
10. Rapport(s) de pont:
11. Le cas échéant, masse maximale de la remorque qui peut y être attelée:
- 11.1 Remorque non freinée:
12. Dimensions des pneumatiques:
13. Vitesse théorique maximale:
14. Description sommaire de l'équipement de freinage:

¹ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement).

² Rayer les mentions inutiles.

15. Masse du véhicule lors de l'essai:.....

	En charge (kg)
Essieu n° 1	
Essieu n° 2	
Total	

- 16.1 Catégorie de systèmes d'aide au freinage A/B²

16.1.1 Pour les systèmes de catégorie «A», définir le seuil de force à partir duquel le rapport entre la force exercée sur la pédale et la pression des freins augmente²:.....

16.1.2 Pour les systèmes de catégorie «B», définir la vitesse qui doit être communiquée à la pédale de frein pour que soit activé le système d'aide au freinage (par exemple la vitesse d'enfoncement de la pédale (mm/s) pendant un intervalle de temps donné)²:.....

[17. Une documentation appropriée a été fournie, conformément à l'annexe 6, au sujet du système d'aide au freinage: Oui/Non/Sans objet²]

18. Le véhicule est équipé de l'ABS, conformément aux prescriptions techniques du Règlement n° 13-H Oui/Non²

19. Véhicule présenté à l'homologation le:

20. Service technique chargé des essais d'homologation:

21. Date du procès-verbal délivré par ce service:

22. Numéro du procès-verbal délivré par ce service:.....

23. L'homologation est délivrée/refusée/étendue/retraitée².....

24. Emplacement de la marque d'homologation sur le véhicule:

25. Lieu:.....

26. Date:

27. Signature:.....

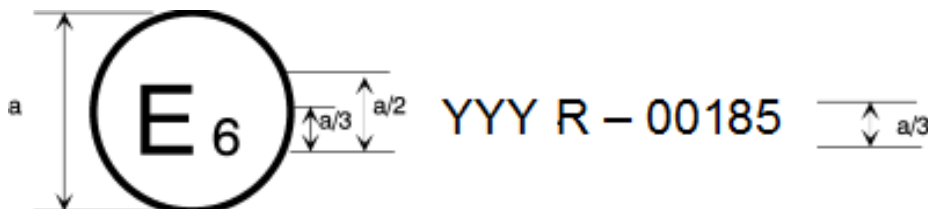
28. Est annexé à la présente communication le résumé visé au paragraphe 4.3 du présent Règlement.

Annexe 2

Exemples de marque d'homologation

Modèle A

(Voir par. 4.4 du présent Règlement)

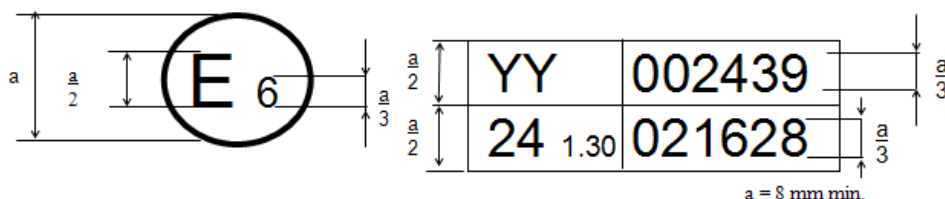


$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué en Belgique (E6), en ce qui concerne le dispositif d'aide au freinage, en application du Règlement n° YYY. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° YYY sous sa forme originale.

Modèle B

(Voir par. 4.5 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué en Belgique (E6), en application des Règlements n°s YY et 24¹. (Dans le cas de ce dernier Règlement, la valeur corrigée du coefficient d'absorption est $1,30 \text{ m}^{-1}$.) Les numéros d'homologation signifient qu'aux dates de délivrance des homologations respectives le Règlement n° YY existait sous sa forme originale et que le Règlement n° 24 comprenait la série 02 d'amendements.

¹ Ce numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.

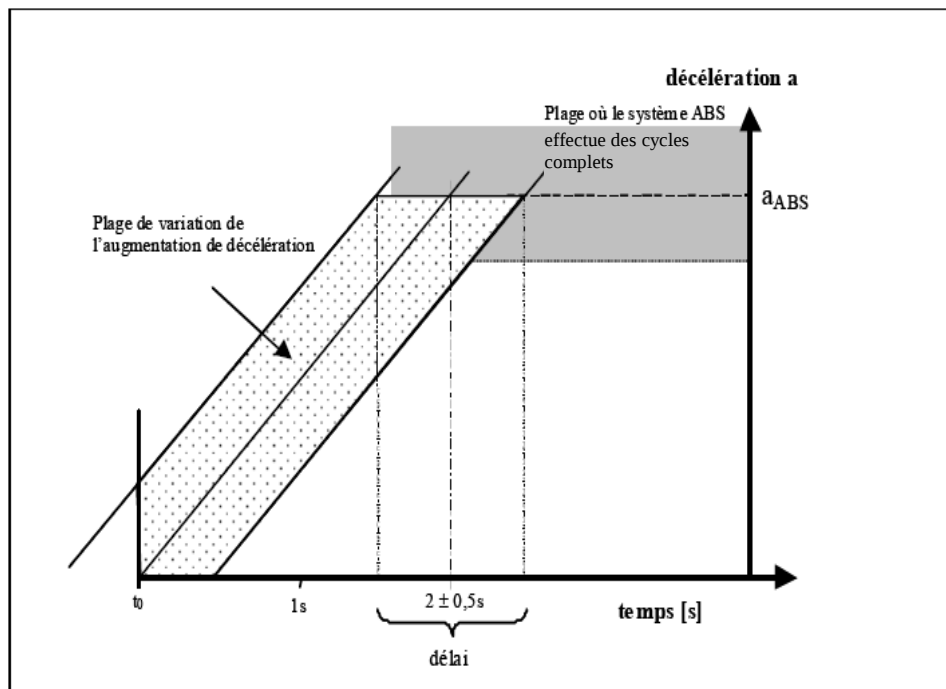
Annexe 3

Méthode de détermination de F_{ABS} et a_{ABS}

- 1.1 La force exercée sur la pédale de frein F_{ABS} est, pour un véhicule donné, la force minimale à exercer sur la pédale de frein pour obtenir la décélération maximale indiquant que l'ABS effectue des cycles complets; a_{ABS} est, pour un véhicule donné, la valeur de décélération pendant la décélération ABS telle que définie au paragraphe 1.8.
- 1.2 La pédale de frein doit être actionnée lentement (sans activation du système d'aide au freinage s'il s'agit d'un système de la catégorie «B») pour obtenir une augmentation constante de la décélération jusqu'à ce que l'ABS effectue des cycles complets (fig. 3).
- 1.3 La décélération totale doit être obtenue dans un délai de $2,0 \pm 0,5$ s. La courbe de décélération, enregistrée par rapport au temps, doit s'inscrire dans une plage de $\pm 0,5$ s autour de l'axe qui, dans l'exemple de la figure 3, a pour origine l'instant t_0 et coupe la droite d'ordonnée a_{ABS} à l'instant $t_0 + 2$ s. Une fois atteinte la décélération totale, la pédale de frein doit être actionnée de manière à ce que l'ABS continue à effectuer des cycles complets. L'instant d'activation totale de l'ABS est défini comme l'instant où la force exercée sur la pédale atteint la valeur F_{ABS} . La mesure doit se situer dans la plage de variation de l'augmentation de la décélération (voir la figure 3).

Figure 3

Plage de décélération pour la détermination de F_{ABS} et a_{ABS}



- 1.4 Cinq essais satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 1.3 doivent être réalisés. Pour chacun de ces essais valables, la décélération du véhicule doit être représentée en fonction de la valeur enregistrée pour la force exercée sur la pédale de frein. Seules les données enregistrées pour des vitesses supérieures à 15 km/h doivent être prises en compte pour les calculs décrits dans les paragraphes suivants.
- 1.5 Aux fins de la détermination de F_{ABS} et de a_{ABS} , on emploie, pour mesurer la décélération du véhicule ainsi que la force exercée sur la pédale, un filtre passe-bas dont la fréquence de coupure est de 2 Hz.
- 1.6 Les cinq courbes de «décélération en fonction de la force exercée sur la pédale de frein» sont utilisées pour calculer la valeur moyenne de décélération suivant un pas de 1 N. La courbe obtenue est celle de la décélération moyenne en fonction de la force exercée sur la pédale de frein, appelée «courbe maF» dans la présente annexe.
- 1.7 La valeur maximale de la décélération du véhicule, appelée « a_{max} », est déterminée à partir de la «courbe maF».
- 1.8 On effectue la moyenne de toutes les valeurs de la «courbe maF» qui sont supérieures à 90 % de cette valeur de décélération de « a_{max} ». La valeur «a» obtenue est la décélération « a_{ABS} » visée dans la présente annexe.
- 1.9 La force minimale F_{ABS} qu'il suffit d'exercer sur la pédale pour obtenir la décélération a_{ABS} est définie comme la valeur de F correspondant à $a = a_{ABS}$ sur la courbe maF.

Annexe 4

Traitement des données pour le système d'aide au freinage

(Voir par. 7.2.3 du présent Règlement)

1. Traitement de données analogiques

La largeur de bande de la totalité du système capteurs/enregistrement ne doit pas être inférieure à 30 Hz.

On utilisera, pour le filtrage à appliquer au signal, des filtres passe-bas d'ordre égal ou supérieur à 4. La largeur de la bande passante (fréquences comprises entre 0 Hz et la fréquence f_0 à -3 dB) ne doit pas être inférieure à 30 Hz. Les erreurs d'amplitude doivent être inférieures à $\pm 0,5\%$ dans l'intervalle de fréquences compris entre 0 Hz et 30 Hz. Tous les signaux analogiques doivent être traités au moyen de filtres présentant des caractéristiques de phase suffisamment similaires pour que les différences de retard dues au filtrage restent dans les limites de précision requises pour les mesures temporelles.

Note: Le filtrage analogique d'un signal contenant différentes fréquences peut générer des décalages de phase. Il est donc préférable d'utiliser la méthode de traitement des données décrite dans la section 2 ci-après.

2. Traitement de données numériques

2.1 Considérations générales

Numériser des signaux analogiques nécessite de tenir compte de la baisse d'amplitude due au filtrage et de déterminer la fréquence d'échantillonnage de manière à éviter les repliements de phase, les déphasages et les retards dus au filtrage. D'autres aspects à prendre en compte sont l'amplification du signal avant échantillonnage, afin de réduire les erreurs de numérisation; la définition du nombre de bits par échantillon et du nombre d'échantillons par cycle; et le choix des amplificateurs d'échantillonnage-blocage. En outre, pour obtenir un filtrage numérique sans déphasage, il convient de déterminer judicieusement les bandes passantes et les bandes de rejet ainsi que le taux d'atténuation et le niveau d'ondulation autorisé pour chacune d'elles, et corriger les déphasages dus au filtrage. Tous ces facteurs doivent être pris en compte pour obtenir une précision relative d'ensemble de $\pm 0,5\%$ pour l'acquisition des données.

2.2 Repliements de phase

Pour éviter les repliements de phase, qui sont impossibles à corriger, il faut faire subir aux signaux analogiques un filtrage approprié avant l'échantillonnage et la numérisation. L'ordre des filtres utilisés et leur bande passante doivent être choisis en fonction de la planéité requise dans l'intervalle de fréquences considéré et de la fréquence d'échantillonnage utilisée.

Les caractéristiques minimales de filtrage et la fréquence d'échantillonnage doivent respecter les prescriptions suivantes:

- a) Dans l'intervalle de fréquences considéré (c'est-à-dire entre 0 Hz et $f_{\max} = 30$ Hz), l'atténuation est inférieure à la résolution du système d'acquisition des données;
- b) À la fréquence égale à la moitié de la fréquence d'échantillonnage (c'est-à-dire la fréquence de Nyquist ou «de repliement»), les amplitudes des différentes composantes fréquentielles du signal et du bruit sont réduites à une valeur inférieure à la résolution du système.

Pour une résolution de 0,05 %, l'atténuation du filtre doit être inférieure à 0,05 % dans la gamme de fréquences comprise entre 0 Hz et 30 Hz et doit être supérieure à 99,95 % à toutes les fréquences supérieures à la moitié de la fréquence d'échantillonnage.

Note: L'atténuation d'un filtre de Butterworth est donnée par:

$$A^2 = \frac{1}{1 + \left(\frac{f_{\max}}{f_0} \right)^{2n}} \quad \text{et} \quad A^2 = \frac{1}{1 + \left(\frac{f_N}{f_0} \right)^{2n}}$$

où:

n est l'ordre du filtre;

$f_{\max}$ est l'intervalle de fréquences considéré (30 Hz);

f_0 est la fréquence de coupure du filtre;

f_N est la fréquence de Nyquist ou «de repliement».

Pour un filtre d'ordre 4

pour $A = 0,9995$: $f_0 = 2,37 \cdot f_{\max}$

pour $A = 0,0005$: $f_s = 2 \cdot (6,69 \cdot f_0)$, où f_s est la fréquence d'échantillonnage ($2 \cdot f_N$).

2.3 Élimination des déphasages et des retards

Il faut éviter de filtrer excessivement le signal analogique, et tous les filtres doivent présenter des caractéristiques de phases suffisamment similaires pour que les différences de retard restent dans les limites de précision requises pour les mesures temporelles. Les déphasages sont particulièrement grands lorsque l'on multiplie les variables mesurées pour obtenir de nouvelles variables car, si les amplitudes sont multipliées, les déphasages et les retards associés s'additionnent. On diminue les déphasages et les retards en augmentant f_0 . Si l'on connaît les équations décrivant les filtres de prééchantillonnage, il est commode de supprimer les déphasages et retards qu'ils génèrent en utilisant des algorithmes simples dans le domaine fréquentiel.

Note: Le décalage de phase Φ d'un filtre de Butterworth peut être donné par l'approximation suivante dans l'intervalle de fréquences où l'amplitude reste plate:

$\Phi = 81 \cdot (f/f_0)$ degrés pour un filtre de second ordre

$\Phi = 150 \cdot (f/f_0)$ degrés pour un filtre de quatrième ordre

$\Phi = 294 \cdot (f/f_0)$ degrés pour un filtre de huitième ordre

Le retard pour tous les ordres de filtre est le suivant: $t = (\Phi/360) \cdot (1/f_0)$.

2.4 Échantillonnage et numérisation des données

À 30 Hz, la variation d'amplitude du signal peut atteindre 18 % par milliseconde. Pour limiter à 0,1 % les erreurs dynamiques dues à une modification du signal analogique d'entrée, il faut que la fenêtre d'échantillonnage ou de numérisation soit inférieure à 32 μ s. Toutes les paires ou tous les ensembles d'échantillons de données à comparer doivent être acquis simultanément ou sur une période de temps suffisamment courte.

2.5 Prescriptions applicables au système

Le système de données doit avoir une résolution d'au moins 12 bits ($\pm 0,05$ %) et une précision de 2 lbs ($\pm 0,1$ %). L'ordre des filtres antirepliement doit être égal ou supérieur à 4 et l'intervalle des fréquences à prendre en considération $f_{\max}$ doit être compris entre 0 Hz et 30 Hz.

Pour un filtre d'ordre 4, la fréquence passe-bande f_0 (fréquences comprises entre 0 Hz et f_0) doit être supérieure à $2,37 \cdot f_{\max}$ si les erreurs de phase sont corrigées ultérieurement dans le traitement numérique des données et supérieure à $5 \cdot f_{\max}$ dans le cas contraire. Pour un filtre d'ordre 4, la fréquence d'échantillonnage des données f_s doit être supérieure à $13,4 \cdot f_0$.

[Annexe 5

Prescriptions spéciales s'appliquant aux questions de sécurité relatives aux systèmes complexes de commande électronique du véhicule

1. Généralités

La présente annexe définit les prescriptions spéciales en matière de documentation ainsi que de gestion et de contrôle des défaillances portant sur les aspects liés à la sécurité des systèmes complexes de commande électronique des véhicules (par. 2.3 ci-après) aux fins de l'application du présent Règlement.

Certains paragraphes du présent Règlement concernant les fonctions relatives à la sécurité qui sont régies par un (des) système(s) électronique(s) peuvent également renvoyer à la présente annexe.

La présente annexe n'énonce pas les critères d'efficacité du «Système», mais porte sur la méthodologie s'appliquant au processus de conception et sur les informations qui doivent être fournies au service technique aux fins de l'homologation de type.

Il doit ressortir des informations en question que le «Système» satisfait, dans les conditions normales de même qu'en cas de défaillance, à toutes les prescriptions fonctionnelles énoncées ailleurs dans le présent Règlement.

2. Définitions

Au sens de la présente annexe, on entend:

- 2.1 Par «*concept de sécurité*», une description des caractéristiques intégrées à la conception, par exemple dans les modules électroniques, de manière à assurer la fiabilité du système et, partant, la sécurité de fonctionnement même en cas de panne d'électricité.

La possibilité de revenir à un fonctionnement partiel ou même à un système de secours pour les fonctions vitales du véhicule peut faire partie du concept de sécurité.

- 2.2 Par «*système de commande électronique*», un ensemble de modules conçu pour participer à la fonction de commande du véhicule en faisant appel au traitement électronique des données.

Il s'agit là d'un système, souvent régi par un logiciel, qui est constitué de composants discrets, tels que capteurs, modules de commande électronique ou actionneurs, reliés par des liaisons de transmission. Ils peuvent notamment comporter des éléments mécaniques, électropneumatiques ou électrohydrauliques.

Le «Système» dont il est question ici est celui pour lequel l'homologation de type est demandée.

- 2.3 Par «*systèmes complexes de commande électronique du véhicule*», les systèmes de commande électronique qui sont soumis à une hiérarchie de commande dans laquelle un système/une fonction de commande électronique de niveau supérieur peut avoir priorité sur une fonction commandée.

Lorsqu'une fonction a ainsi priorité sur une autre, cette dernière devient partie du système complexe.

- 2.4 Par systèmes/fonctions de «*commande de niveau supérieur*», ceux qui font appel à des fonctions détectrices et/ou de traitement pour modifier le comportement du véhicule en provoquant des variations de la (des) fonction(s) normale(s) du système de commande du véhicule.

Cela permet à des systèmes complexes de changer automatiquement d'objectif, en fonction de la priorité déterminée par l'état du ou des capteur(s).

- 2.5 Par «*modules*», les plus petites unités d'éléments du système prises en considération dans la présente annexe; il s'agit d'ensembles de composants qui seront traités comme des entités uniques aux fins de l'identification, de l'analyse ou du remplacement.

- 2.6 Par «*liaisons de transmission*», les dispositifs utilisés pour assurer l'interconnexion de modules décentralisés aux fins de la transmission des signaux, du traitement des données ou de l'alimentation en énergie.

Ces dispositifs sont en général électriques mais peuvent en partie être mécaniques, pneumatiques, hydrauliques ou optiques.

- 2.7 Par «*plage de commande*», la plage de valeurs d'une variable de sortie donnée sur laquelle le système devrait exercer la fonction de commande.

- 2.8 Par «*limites de fonctionnement*», les limites des facteurs physiques externes dans lesquelles le système est en mesure d'assurer la fonction de commande.

3. Documentation

3.1 Prescriptions

Le fabricant doit fournir un dossier renseignant sur la conception de base du «Système» et sur les dispositifs permettant de le relier à d'autres systèmes du véhicule ou par l'intermédiaire desquels il commande directement les variables de sortie.

La (les) fonction(s) du «Système» et le concept de sécurité, tels qu'ils sont définis par le fabricant, doivent être expliqués.

Le dossier doit être bref mais montrer que pour la conception et la mise au point l'on a tiré parti de l'expérience acquise dans tous les domaines concernés.

Aux fins de l'inspection technique périodique, le dossier doit indiquer comment l'état de fonctionnement du «Système» peut être contrôlé.

3.1.1 La documentation doit comporter deux parties:

- a) Le dossier officiel présenté à l'homologation, dans lequel figurent les informations dont il est question à la section 3 (à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 3.4.4), qui doit être remis au service technique au moment de la présentation de la demande d'homologation de type. Il sert de référence de base pour le processus de vérification exposé à la section 4 de la présente annexe;
- b) D'autres indications et données d'analyse dont il est question au paragraphe 3.4.4, que le fabricant conserve mais qui peuvent faire l'objet d'une inspection au moment de l'homologation de type.

- 3.2 Description des fonctions du «Système»
- Il doit être fourni une description contenant une explication simple de toutes les fonctions de commande du «Système» et des méthodes appliquées pour atteindre les objectifs visés, notamment une description du (des) mécanisme(s) par lequel (lesquels) les fonctions de commande sont exercées.
- 3.2.1 Une liste de toutes les variables d'entrée et de captage doit être fournie, et la gamme de fonctionnement correspondante doit être définie.
- 3.2.2 Une liste de toutes les variables de sortie pour lesquelles le «Système» assure la fonction de commande doit être fournie et, dans chaque cas, il y a lieu d'indiquer si la commande est directe ou si elle passe par un autre système du véhicule. La plage de commande (par. 2.7) pour chaque variable doit être définie.
- 3.2.3 Les facteurs définissant les limites de fonctionnement (par. 2.8) doivent être indiqués lorsqu'ils sont pertinents pour l'efficacité du «Système».
- 3.3 Plan et schéma du «Système»
- 3.3.1 Liste des éléments
- Il doit être fourni une liste énumérant tous les modules du «Système» et mentionnant les autres systèmes du véhicule qui sont nécessaires pour exercer la fonction de commande en question.
- Il doit être fourni un schéma indiquant l'organisation de ces modules et précisant la répartition des éléments et leurs interconnexions.
- 3.3.2 Fonctions des modules
- La fonction de chaque module du «Système» doit être définie et les signaux le reliant aux autres modules ou à d'autres systèmes du véhicule doivent être indiqués. Cela peut se faire au moyen d'un schéma fonctionnel légendé ou d'un autre type de schéma, ou encore d'une description accompagnée d'un tel schéma.
- 3.3.3 Interconnexions
- Les interconnexions entre les éléments du «Système» doivent être indiquées à l'aide d'un schéma de circuits pour les liaisons de transmission électriques, d'un diagramme des fibres optiques pour les liaisons optiques, d'un plan de tuyauterie pour les transmissions pneumatiques ou hydrauliques et d'une présentation synoptique simplifiée pour les liaisons mécaniques.
- 3.3.4 Transmission des signaux et priorités
- La correspondance entre ces liaisons de transmission et les signaux acheminés entre les modules doit être évidente.
- L'ordre de priorité d'accès des signaux aux bus de données multiplexées doit être indiqué, partout où cet ordre peut avoir une incidence sur le fonctionnement ou sur la sécurité, aux fins de l'application du présent Règlement.
- 3.3.5 Identification des modules
- Chaque module doit pouvoir être identifié clairement et sans ambiguïté (par exemple à l'aide d'un marquage pour les éléments matériels, et d'un marquage ou d'un signal informatique pour les logiciels), ce qui permet de contrôler la correspondance entre le matériel et la documentation.

Lorsque des fonctions sont combinées dans un seul module ou un seul ordinateur, mais indiquées, par souci de clarté et pour faciliter l'explication, sous la forme d'un ensemble d'éléments sur le schéma fonctionnel, une seule marque d'identification du matériel est utilisée.

Le fabricant certifie, au moyen de cette identification, que l'équipement fourni est conforme au document correspondant.

3.3.5.1 Le code d'identification indique la version du matériel ou du logiciel et, lorsque cette dernière est modifiée au point que la fonction du module aux fins de l'application du présent Règlement s'en trouve elle aussi modifiée, il y a lieu de le changer.

3.4 Concept de sécurité du fabricant

3.4.1 Le fabricant fournit une déclaration selon laquelle la stratégie adoptée pour atteindre les objectifs du «Système» ne compromettra pas, sauf défaillance, la sécurité de fonctionnement des systèmes soumis aux prescriptions du présent Règlement.

3.4.2 S'agissant du logiciel utilisé dans le «Système», il y a lieu d'en expliquer l'architecture de base et d'indiquer les méthodes appliquées et les outils utilisés pour sa conception. Le fabricant doit être disposé à donner, sur demande, des indications sur la démarche suivie pour construire la logique du système, au stade de la conception et de la mise au point.

3.4.3 Le fabricant doit fournir aux autorités techniques une explication concernant les caractéristiques intégrées à la conception du «Système» pour assurer la sécurité de fonctionnement en cas de défaillance. Ces caractéristiques peuvent par exemple être les suivantes:

- a) Repli sur un fonctionnement en système partiel;
- b) Passage à un système de secours distinct;
- c) Interruption de la fonction de niveau supérieur.

En cas de défaillance, le conducteur doit être averti, par exemple à l'aide d'un signal d'avertissement ou par affichage d'un message. Lorsque le conducteur ne procède pas à la mise hors fonction du système, par exemple en mettant la clef de contact sur la position «arrêt» ou en coupant la fonction en question au cas où un interrupteur est prévu à cet effet, l'avertissement doit rester présent tant que la défaillance persiste.

3.4.3.1 Si la modalité choisie sélectionne un mode de fonctionnement partiel dans certaines conditions de défaillance, ces conditions doivent être indiquées et les limites d'efficacité correspondantes doivent être définies.

3.4.3.2 Si la modalité choisie sélectionne un dispositif auxiliaire (de secours) pour atteindre l'objectif visé par le système de commande du véhicule, les principes du mécanisme de transfert, la logique et le niveau de redondance et toute fonction intégrée de contrôle de la fonction de secours doivent être expliqués, et les limites d'efficacité de cette fonction de secours doivent être définies.

3.4.3.3 Si la modalité choisie sélectionne une coupure de la fonction de niveau supérieur, tous les signaux correspondants de commande de sortie associés à cette fonction doivent être neutralisés, de manière à limiter la perturbation transitoire.

- 3.4.4 La documentation doit être complétée par une analyse indiquant, en termes généraux, comment le système se comporte s'il se produit l'une des défaillances indiquées comme ayant une incidence sur l'efficacité de la commande ou sur la sécurité.
- Il peut s'agir d'une analyse des modes de défaillance et de leurs effets ou d'une analyse par arbre de défaillances, ou de tout autre processus similaire d'analyse concernant la sécurité des systèmes.
- La ou les méthode(s) d'analyse retenue(s) doit (doivent) être définie(s) et actualisée(s) par le fabricant et pouvoir faire l'objet d'une inspection de la part du service technique au moment de l'homologation de type.
- 3.4.4.1 Dans ce type de documentation doivent être énumérés les paramètres contrôlés et, pour chaque défaillance définie au paragraphe 3.4.4 ci-dessus, il y a lieu d'indiquer le signal d'avertissement qui doit être donné au conducteur et/ou au personnel assurant l'entretien ou l'inspection technique du véhicule.
4. Vérification et essai
- 4.1 Le fonctionnement du «Système», tel qu'il est exposé dans les documents requis à la section 3, doit faire l'objet d'essais comme indiqué ci-après.
- 4.1.1 Vérification du fonctionnement du «Système»
- En tant que moyen de déterminer les niveaux de fonctionnement normaux, la vérification de l'efficacité du système du véhicule dans des conditions exemptes de défaillance doit être effectuée par rapport aux spécifications de base de référence du fabricant, à moins qu'un essai spécifique faisant partie de la procédure d'homologation prescrite dans le présent Règlement ou dans un autre règlement soit prévu à cet égard.
- 4.1.2 Vérification du concept de sécurité énoncé à la section 3.4
- Il y a lieu de procéder, sur décision de l'autorité d'homologation de type, à une vérification de la réaction du «Système» dans des conditions de défaillance de tel ou tel module, en appliquant aux modules électriques ou aux éléments mécaniques des signaux de sortie appropriés simulant les effets d'une défaillance interne de ce module.
- Les résultats de la vérification doivent correspondre au résumé de l'analyse concernant les défaillances, à un niveau d'effet global tel que le concept de sécurité et l'exécution soient confirmés comme adéquats.]

II. Justification

Le secrétariat diffuse le document GRRF-75-14 sous une cote officielle.
